

D 186 /
17 pages



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

**DIRECTION GÉNÉRALE DE
LA POLICE NATIONALE**

**DIRECTION CENTRALE
DE LA
POLICE JUDICIAIRE**

-oOo-

PV n° 10-00004/90

AFFAIRE CONTRE :

X...

Corruption

OBJET :

Audition de Monsieur Gérard
Philippe MENAYAS



PROCES - VERBAL

L 'An deux mil onze,

Le six juin

à neuf heures trente

Nous, **Arnaud RYCKEWAERT**
Brigadier Chef de Police

en fonction à la
Direction Centrale de la Police Judiciaire
Sous - Direction de Lutte contre la
Criminalité Organisée et la Délinquance Financière
Division Nationale d' Investigations Financières

---Officier de Police Judiciaire en résidence au Ministère de l'Intérieur 11, rue des Saussaies 75008 PARIS.---

---Étant au service,----

---Poursuivant l'enquête préliminaire

---Vu le soit transmis N° P 09 341 9205/4 délivré par Monsieur Nicolas HEITZ, substitut au parquet de PARIS en date du 28/12/2009.-----

---Vu les articles 75 et suivants du Code de Procédure Pénale-----

---En compagnie de de Madame Anne Sophie COULBOIS, Commissaire de Police du service,-----

---Avons mandé et constatons que se présente devant Nous Monsieur Gérard Philippe MENAYAS qui dépose comme suit : --

---**SUR SON IDENTITE :** -----

---Je me nomme Gérard-Philippe MENAYAS,---

---Je suis né le 18 mars 1947 à CHARENTON LE PONT (94). ---

---Je suis domicilié 1 bis, rue Victor Basch 94130 Nogent/Marne.----

--- Je suis de nationalité française,----

---Je suis fils de Michel et de CHAPSON Régine,---

---Je suis retraité et toujours en litige prud'hommal avec DCNS suite à mon licenciement de chez DCNS en mars 2008.---

--- Mon n° de téléphone personnel est le suivant : 01 48 73 56 07, mon portable 06.83.62.43.21----

--- Je suis marié à Mme PELLETIER Anne-Marie depuis le 06 juin 1970. De cette union sont nés deux enfants : Clémentine, né le 31 août 1973 et Barthélémy né le 07 mai 1975---

--- Je ne suis pas décoré, ni pensionné, n'ai reçu aucune distinction à titre civil ou militaire,---

---Je suis inconnu des services de police, de gendarmerie et de justice. ---

---Je ne suis pas administrateur de société. Néanmoins j'ai créé une SASU qui s'appelle MGP CONSEILS domiciliée à mon adresse personnelle et qui démarre ses activités de conseils dans le management contractuel, financements...----

[Handwritten signatures]

D 136/2

---SUR SES DIPLOMES -----

--- Je suis diplômé de l' Ecole Normale Supérieure, d'une agrégation de Mathématiques, d'un diplôme d'études supérieures de sciences économiques, un diplôme d'études approfondies de mathématiques appliquées à l'économie; l'ensemble de ces diplômes a été obtenu entre 1970 et 1973.---

---SUR SON PARCOURS PROFESSIONNEL :---

---Du 01/10/1971, j'ai été Maître assistant à l'Université de NANTERRE, et ce jusqu'au 31/12/1976-----

---Du 01 janvier 1977 au 30 juin 1982 j'ai été détaché à la Direction du Trésor au Ministère de l' Économie et des Finances où j'avais un poste équivalent à Administrateur Civil première classe.-----

---Du 01 juillet 1982 jusqu'au 01 juin 1992 je travaillais dans la Société RENAULT; j'y ai occupé trois postes : Chef du Service des financements exports (1982-1985), Directeur du Plan et du Contrôle Financier du Groupe RENAULT (1985-1990) et Secrétaire Général et Directeur Financier de la filiale de service après-vente de RENAULT (1990-1992)-----

---Le 01 juin 1992 j'ai été recruté par DCN International avec le titre de Directeur Financier et Administratif. Je couvrais également les fonctions de Directeur Juridique et d'agent de sécurité, jusqu'en 1996 pour cette dernière fonction-----

---En août 2002 DCNI m'a mis à disposition de la Société ARMARIS dont elle avait 50 % du capital; les 50 % restant étant détenus par THALES, j'occupais les fonctions de Directeur Financier et Juridique

--- En 2004 DCN est devenue une Société; elle a remplacé DCNI au capital d' ARMARIS; à cette occasion mon contrat de travail a été transféré à DCN. J'ai conservé ces fonctions jusqu'en mai 2007, date à laquelle DCNS m'a fait revenir d' ARMARIS pour me nommer Directeur des partenariats innovants.-----

--- Mon rôle consistait à m'occuper des projets de type partenariats publics / privés mis en œuvre par DCNS en France et à l'étranger pour la fourniture de biens et services à la Marine Française ou aux Marines Étrangères-----

--- J'ai occupé ce poste jusqu'à fin février 2008, date de ma mise à pied par DCNS suite à un article du journal Le Monde me mettant en cause.-----

---Je suis aujourd'hui retraité. -----

---SUR LES FAITS : -----

---**QUESTION** : Pouvez-vous nous présenter DCN et DCNI, leur objet social, l'évolution de leur statut et de leur capital ?---

--- **REPONSE** : DCN International a été créée en avril 1991 comme SA détenue directement par l'Etat français, qui détenait 99,99 % des parts, six personnes physiques détenaient chacune dix parts, j'ignore les noms de ces six personnes. Cette création a été motivée par la signature prochaine du contrat BRAVO. Ce dernier est un contrat de fournitures de six frégates à la Marine Taiwanaise d'un montant de 14.500.000.000 francs hors taxes (quatorze milliards cinq cent millions). Ce contrat a été signé par Thomson CSF, DCN International étant sous traitant désigné dans le contrat chargé d'exécuter tous les droits et obligations de DCN. La part propre de DCN dans ce contrat représentait plus de 70 % du montant total du contrat. Donc DCNI gérait 70 % du contrat et Thomson 30 %. Pour exécuter ces obligations et pouvoir supporter les risques et engagements de natures bancaires notamment les cautions, DCNI



AS

D 136/3

bénéficiait d'une garantie spécifique de l'Etat français. Avant cela des décisions avaient été prises, en 1988, pour créer DCN International. A l'époque la France était sur le point de signer un contrat de livraison de sous marins nucléaires d'attaque, des SNA. Ce contrat a été annulé donc DCNI n'a pas été créée en 1988, mais l'idée avait été gardée d'avoir pour les exportations navales françaises une société dédiée. Moi-même j'ai été recruté en juin 1992 comme Directeur Financier et Administratif, il n'y en avait pas jusque là. Mon recrutement a été dû en partie au fait que j'ai antérieurement été en poste à la Direction du trésor et que M. Edouard BALLADUR, Ministre des finances en 1988, avait exigé, dans une lettre adressée au Ministre de la Défense de l'époque que le Directeur Financier de DCNI provienne de son département Ministériel. Par la suite, DCNI a pris, au bénéfice de DCN, plusieurs autres contrats d'exportation; le montant total s'élevant, durant la période d'activité de DCNI, à environ 60.000.000.000 francs (soixante milliards). DCNI a cessé ses activités purement commerciales en 2002 avec la création d' ARMARIS. Cette dernière, constituée comme filiale 50/50 entre DCNI et THALES, a reçu de ses deux actionnaires un apport partiel d'actifs constitué de leurs fonds de commerce respectifs dans le domaine naval. Je précise que tous les contrats signés par DCNI ont bénéficié d'une garantie de l'Etat français. Cette garantie était notifiée par le Ministre de la Défense lui-même, après visa du Ministère de l'Economie et des Finances. Tous les flux financiers relatifs à ces contrats étaient recensés dans les documents préparatoires donnés aux Ministères en vue de l'obtention de cette garantie.----

--- En 2003, l'Etat français a décidé de transformer DCN en Société Anonyme détenue à 100 % par l'Etat. Ceci a eu pour conséquence que DCN a remplacé DCNI au capital d'Armaris et que DCNI, antérieurement détenue à 100 % par l'Etat français, est devenue une filiale de DCN à 100 %. DCNI, à partir de cette date, n'a plus eu qu'une activité résiduelle de gestion administrative et juridique des contrats antérieurement signés, la promotion et la négociation des affaires nouvelles étant confiées à ARMARIS. Cette dernière a signé plusieurs contrats entre 2002 et 2007, date à laquelle l'Etat français ayant décidé de faire rentrer THALES au capital de DCN, le Groupe DCN a été une nouvelle fois réorganisé.---

--- Avant 2003 DCN n'avait pas la personnalité juridique et morale et était intégrée au Ministère de la Défense.---

--- DCN, devenue DCNS, a eu à partir de janvier 2007, deux actionnaires : l'Etat français à 75 % et THALES à 25 %. De ce fait, ARMARIS est devenue une filiale à 100 % de DCNS et comme DCNI antérieurement, n'a plus exercé d'activité commerciale et s'est limitée à gérer les contrats qu'elle avait elle même passé. A partir de 2007, toutes les affaires nouvelles sont du seul ressort de DCNS.---

---A ce moment là j'ai abandonné mes fonctions de Directeur Financier et Administratif d'ARMARIS et j'ai été réintégré chez DCNS comme Directeur des partenariats innovants.---

--- Concernant la gouvernance de DCNI, sur la période 1991-2003, cette dernière était dirigée par un PDG nommé par décret et disposait d'un Conseil d' Administration composé exclusivement de représentants de l'Etat français appartenant à deux Ministères : celui de l'Economie et des Finances et celui de la Défense. Ses administrateurs étaient également nommés par décret. Le Directeur



de DCN était membre de droit du Conseil d'Administration. Le PDG de DCNI recevait ses instructions principalement du Directeur de DCN mais également, pour les décisions les plus importantes, du Cabinet du Ministre de la Défense. En tant que Directeur Financier et Administratif, je faisais partie du Comité Exécutif de DCNI et j'assurais le secrétariat du Conseil d'Administration.---

---A partir de 2003, moi-même n'étant plus dans DCNI, cette dernière devenue filiale à 100 % de DCN, a été dirigée par un PDG, un DG et un Conseil d'Administration en totalité désignés par DCN.-

---Le PDG de DCNI de 1991 à 2001 était M. Dominique CASTELLAN, aujourd'hui retraité; à partir de 2001 et jusqu'à 2003 c'est M. Philippe JAPIOT qui assurait ces fonctions.---

---De 2003 à 2008, M. JAPIOT était PDG, il était secondé par le DG, M. Alexandre FABAREZ, aujourd'hui retraité.---

---Aujourd'hui DCNI est dirigée par Monsieur Bernard HUET, également directeur général adjoint de DCNS.

---De sa création à 2003 DCN était intégrée au Ministère de la Défense et était dirigée par un Directeur de l'Administration Centrale. Ce poste a été exercé par M. Jean-Marie POIMBOEUF de 2000 à 2003; à partir de 2003 et jusqu'en 2009, il est devenu PDG de la Société DCN.----

---En 2003 la gouvernance de DCN a changé, DCN a été placée sous le régime des sociétés anonymes du secteur public régies par la loi de démocratisation du secteur public de 1983, c'est à dire un Conseil d'Administration composé de dix-huit membres : un tiers des représentants de l'Etat nommés par décret, un tiers de personnalités qualifiées nommées par décret et un tiers de représentants du personnel élu.----

---Sur la période 2002-2007, ARMARIS, créée en août 2002, dispose d'un directoire et d'un Conseil de Surveillance. Le directoire comporte un Président nommé par THALES et un DG nommé par DCN. Le Conseil de Surveillance comportait huit membres : quatre nommés par THALES et quatre nommés par DCN; le président de DCN étant le Président du Conseil de Surveillance d'ARMARIS en l'occurrence M. Jean-Marie POIMBOEUF; le président du Directoire étant quant à lui M. Pierre LEGROS.---

--- De 1992 à 2002 je recevais mes instructions du PDG de DCNI, à savoir M. CASTELLAN dans un premier temps puis M. JAPIOT à partir de 2001. De 2002 à 2007, j'étais rattaché au Directoire d'ARMARIS dont je recevais les instructions, à savoir le Président M. Pierre LEGROS et le Directeur Général M. Alain BOVIS. Ces deux dernières personnes étant nommées conjointement par THALES et DCN qui deviendra DCN SA.----

---MM. CASTELLAN et JAPIOT ont été nommés par décret, ils recevaient leurs ordres du Directeur de DCN (M. POIMBOEUF à partir de 2000) et accessoirement du Cabinet du Ministre de la Défense. M. POIMBOEUF recevait lui même ses instructions du Ministère de la Défense.-----

---Même si DCNI recevait ses instructions du Ministère de la Défense, DCNI était étroitement contrôlée jusqu'en 2003 par le Ministère de l'Economie et des Finances. En effet, de nombreuses réunions avec les représentants de ce Ministère étaient tenues régulièrement pour faire le point sur les dossiers et sur la situation financière de la Société.----

---Ce Ministère avait également un pouvoir de décision sur les



D 136/5

garanties du commerce extérieur délivrées par la COFACE (Compagnie Française d' Assurance du Commerce Extérieur).----

---**QUESTION** : « Quelles étaient vos fonctions précises au sein de DCN/DCNI, DCNS et d'ARMARIS ?---

---**REPONSE** : « Chez DCNI, de 1992 à 2002, mon titre était Directeur Financier et Administratif; je gérais la comptabilité, le contrôle de gestion, le financement, la trésorerie; toutes les fonctions juridiques c'est à dire le droit des sociétés et le droit des contrats; la fonction d'agent de sécurité jusqu'en 1996, date à laquelle DCNI a nommé un Secrétaire Général.---

--- Chez ARMARIS, je n'avais plus la comptabilité et le contrôle de gestion qui étaient assurés par un représentant de THALES, M. Jean-Claude GATHIER, qui était Directeur du Contrôle Financier. Mon périmètre de fonctions couvrait donc le financement, la trésorerie, le juridique mais également les offsets (contreparties financières et industrielles accordées contractuellement aux pays acheteurs).-----

---En 1999-2000, DCNI a changé de régime juridique, il a été décidé de la placer sous le régime de la loi de démocratisation du secteur public de 1983. Le conseil d'administration a changé et a comporté 18 membres. Six désignés par l' Etat choisi au sein des ministères des Finances et de la Défense, six personnalités qualifiées nommées par décret et six représentants du personnel élu, ainsi qu'un Commissaire du Gouvernement et un Contrôleur d' Etat. -----

---**QUESTION** : Nous vous présentons le contrat numéroté KP/PERO-2/A/01/2002/DE daté du 05/06/2002 (**SCELLE DCNS/M/ROBIN/SIX**) signé entre le Gouvernement de la Malaisie et DCNI, IZAR CONSTRUCTIONS et PERIMEKAR concernant la vente de deux sous marins SCORPENE. Pouvez vous nous définir votre rôle exact dans ce dossier et nous tracer l'historique de cette vente ?-----

---**REPONSE** : Je suis intervenu dans le cadre de directeur financier et administratif, je suis intervenu sur le montage financier de l'opération avec les garanties associées, COFACE et Etat, laquelle a été transférée partiellement à ARMARIS. Je précise que la part propre IZAR et PERIMEKAR était exclue des garanties. J'ai su par le correspondant à Bercy, Mademoiselle Patricia LAPLAUD, que le Ministère de la Défense voulait inclure la part PERIMEKAR, le Ministère des Finances s'y est opposé, un peu après la signature du contrat.-----

--- Je suis également intervenu dans le cadre des affaires juridiques pour la négociation du contrat. J'avais une équipe de cinq juristes (Monsieur ROBIN étant mon adjoint) et de trois financiers (Monsieur FORGEOT était mon adjoint).-----

---Concernant la société PERIMEKAR :

---**QUESTION** : Pouvez vous nous expliquer comment, par qui et dans quel but s'est créée la société PERIMEKAR ?-----

---**REPONSE** : PERIMEKAR a été vivement recommandée par les autorités politiques de la Malaisie. Monsieur Abdul RAZAK était Ministre de la Défense, et Monsieur RAZAK BAGINDA intervenait comme conseiller, je ne les ai jamais rencontrés. Ces personnes étaient présentées comme incontournables par la direction commerciale. Le contrat a commencé a être négocié vers 1999, et assez rapidement PERIMEKAR a été recommandé. PERIMEKAR semblait être une société de gestion et c'était la première fois que DCNI était co-traitant avec une société locale de ce type.----



AS. [Handwritten signatures]

D 135/E

---**QUESTION** : Nous avons constaté que l'objet de ce contrat de vente des SCORPENE à La Malaisie était double. La première partie concerne la fourniture des deux sous marins ainsi que la formation spécifique (920.400.000 €); la seconde partie concerne le rôle du fournisseur PERIMEKAR à savoir la coordination et le soutien (114.960.000 €). Le contrat stipule que les missions de PERIMEKAR consistent en la coordination, le soutien de l'équipe de malaisiens en France (assurance, formalités administratives, repas, billets d'avion, logement, soutien social) et en Espagne. Qui a décidé du montant alloué, sur quelle base (devis, factures...)?-----

---**REPONSE** : Cela a été discuté directement entre l'équipe de négociation de l'époque, Monsieur KURKDJIAN en l'occurrence. Pour moi, ce montant a été surévalué. Au vu du rôle de DCNI qui était beaucoup plus substantiel, rien ne justifie une telle rémunération. Il ne s'agissait finalement que d'une « agence de voyage ». -----

---**QUESTION** : Avez vous rencontré des responsables de PERIMEKAR et notamment Madame Mazlinda RAZAK et Monsieur MOHD IBRAHIM MOHD ?----

---**REPONSE** : Je n'ai rencontré aucun responsable ou représentant de la société PERIMEKAR.-----

---**QUESTION** : D'après nos informations, cette société a été créée en 2001 et présentait un bilan négatif comme le montre les éléments comptables du SCELLE DCNI/M/ARCHIVES/TROIS (perte de 75 630 USD en 2001). De plus, d'après nos recherches, cette société serait une société de la division « Heavy industries » du groupe BOUSTEAD HOLDING qui serait détenue à hauteur de 58,91 % par le Gouvernement de Malaisie. Est-ce un cas de figure classique ?-----

---**REPONSE** : Non, ce n'est pas un cas de figure classique. Je savais que cette société était de création récente. Le sur dimensionnement financier par rapport au contrat passé m'a vraiment interpellé. La fonction de « soutien » est très vague. -----

---**QUESTION** : Savez vous si cette société a été créée en vue de distribuer des commissions en Malaisie ?----

---**REPONSE** : Oui, je pense que cette société servait à créer un enrichissement sans cause pour ses actionnaires. -----

---Ce système a été mis en place par le Gouvernement malaisien et DCN n'avait guère le choix.-----

---**QUESTION** : Savez vous, après 2000 et la date d'entrée en vigueur de la convention OCDE en France de lutte contre la corruption, quel système DCN a t elle mis en place pour payer des commissions sur les marchés d'exportation ?----

---**REPONSE** : Suite à cette convention DCN et DCNI ont décidé de solder tous les contrats d'agents ou d'intermédiaires antérieurs en leur payant d'avance avec une décote. Je m'en suis occupé avec mon équipe. -----

---**QUESTION** : Nous vous présentons le SCELLE COFFRE BNP et notamment les accords de consultant entre DCNI et Major RAHIM représentant la société ARS en 1995, vous souvenez vous de ces accords ?-----

---**REPONSE** : Il s'agissait de contrats sur Success Fee pour l'obtention du contrat OPV (Vaisseaux de surface) en Malaisie, cela n'a pas abouti. -----

---**QUESTION** : Dans le même scellé, apparaissent des documents



Handwritten signatures at the bottom of the page.

D 136/7

manuscripts de 1996 indiquant ABDUL RAZAK, et le paiement de sommes d'argent passant par le Luxembourg et l'Irlande, en quoi consistaient ces commissions?---

---**REPONSE** : Je m'étonne de la présence de ce nom, je vois difficilement un ministre malaisien dans ce panel d'intermédiaires privés introduits au KOWEIT. Il doit s'agir d'un homonyme. Un certain ABDUL RAZAK a bien été intermédiaire dans le cadre du contrat KOWEIT (OPV).-----

---Lorsque DCN a interrompu les contrats d'agents, c'est THALES INTERNATIONAL qui a assuré le lobbying à l'étranger. THALES a convaincu le Gouvernement qu'ils réussiraient à être en phase avec la convention OCDE. L'argument majeur de THALES était son statut de société privée qui permettait de ne pas impliquer l'Etat en première ligne en cas de difficultés. Je précise que les garanties de l'Etat couvraient également le paiement des commissions commerciales. Un contrat d'ingénierie commerciale a donc été passé entre DCNI et THALES INTERNATIONAL ASIA, pour le dossier qui vous concerne, contrat C5.-----

---**Concernant le contrat C5** -----

---**QUESTION** : Le 01/08/2000, un contrat d'ingenierie commerciale à l'exportation est signé, ce contrat dénommé « Contrat C5 THINT MALAISIE », signé entre THOMSON CSF INTERNATIONAL ASIA (Bernard BAIocco) et DCNI (Dominique CASTELLAN) (**Scellé SAUVAGEOT 1 Cotes 86 à 133**) comprends environ 30 millions d' Euros de Frais commerciaux à l'exportation (FCE) (SCELLE ROBIN 2 cote 1 et suiv), pouvez vous nous dire à quoi ont servi ces FCE exactement ?-----

---**REPONSE** : J'en ai eu connaissance. C'est le directeur de relations internationales au Ministère de la Défense qui portait le dossier afin d'obtenir une garantie de l'Etat. Je pense qu'il s'agissait de Philippe ROGER. J'avais été étonné de cette lettre de Monsieur JAPIOT expliquant que les prestations de THALES justifiaient 3 millions d' Euros par an. Cela voulait dire que le DRI n'était pas complètement à l'aise dans ce dossier. C'est la seule fois que j'ai vu une telle demande. ---

---Avant 2000, ces FCE servaient à payer des commissions à des politiques locaux. Après 2000, ces prestations étaient contrôlées et encadrées, les pourcentages étaient beaucoup plus faibles qu'auparavant. THALES était censé fournir des justificatifs de travaux d'intermédiaires. DCNI avait le droit de demander les justifications de ces prestations, je ne sais pas si DCNI l'a fait. THALES avait également un contrôleur d' Etat et un commissaire de Gouvernement qui étaient en droit de demander des justifications.-- Le Minsitère de l'Economie était également en droit de demander les justificatifs. Tout ce qui était administratif, paiement pour THALES se faisait à paris, c'est Monsieur PERRIER à l'époque qui en était le responsable. Toutes les informations remontaient donc à Paris, les filiales régionales étant détenues à 100% par THALES INTERNATIONAL Paris.-----

---La somme de 3 millions d' Euros par an me paraît être une limite haute, même si cela est possible notamment si l'on recrute un lobbyiste de renommée internationale. Je ne sais pas qui était recruté pour le contrat Malaisie. Tout cela était géré par le directeur commercial Monsieur KURKDJIAN.----

---Comptablement DCNI paye THALES INTERNATIONAL selon



Three handwritten signatures at the bottom of the page.

D 136/8

facturation périodique; et THALES payait ensuite THINT ASIA je pense.-----

---**QUESTION** : Nous vous présentons le **SCELLE DCNS M ARMOIRE FORTE 007**, il y est indiqué qu'à partir de mai 2000, DCNI et THALES ont négocié pour finaliser un accord type de coopération en matière d'ingénierie commerciale dénommé C5; DCNI ayant décidé de ne pas réactiver la filière EUROLUX. Les principes de l'accord C5 ont été développés par René D'AMBRIERES, ils comprennent notamment l'absence de limite de responsabilité de THALES en cas de violation de la convention OCDE, le soutien exclusif de THALES dans le cadre d'un projet donné et la possibilité pour DCNI avec l'accord de THALES de conclure directement certains accords locaux. Nous constatons que le projet de sous marins en Malaisie fait partie de la liste des contrats. Pouvez vous nous en dire davantage à ce sujet ?-----

---**REPONSE** : La filière EUROLUX était une filière alternative. Assez rapidement DCNI a réalisé qu'il pouvait y avoir un conflit d'intérêt entre DCNI et les filiales de THALES à l'étranger qui étaient en consortium avec des sociétés étrangères pour répondre à des marchés. Dans ces cas de concurrence, l'ingénierie commerciale était géré directement par DCNI sans passer par THALES; DCNI utilisait donc les filières EUROLUX ou GIFEN.----

---**QUESTION** : Les documents en notre possession évoquent des échanges de correspondance et/ou de facturation entre DCNI et les sociétés GIFEN sise à MALTE, EUROLUX au Luxembourg et TECNOMAR en Belgique. Ces sociétés ont elles utilisées pour le dossier Malaisie ?-----

---**REPONSE** : Normalement non, car c'est THALES INTERNATIONAL qui s'en occupait, mais Monsieur Jean Marie BOIVIN m'a dit que Monsieur SAUVAGEOT d'ARMARIS lui avait demandé de prendre en charge une partie des frais de Monsieur BAGINDA via GIFEN car THALES ne pouvait pas les prendre en compte. Je ne sais pour quelles raisons, peut être que les frais en question ne convenaient pas à THALES. D'après Monsieur BOIVIN il s'agissait des frais de voyage de Monsieur BAGINDA avec son interprète Madame Altantuya SHARIBUU. J'ai demandé confirmation à Christian de BEAUREGARD, responsable de la gestions des sociétés commerciales chez DCNI, mais il m'a dit qu'il n'avait pas eu connaissance d'une telle demande.-----

---Monsieur BOIVIN m'a fait ces confidences en 2005-2006 soit trois ans environ après les faits, dans le cadre de nos fréquentes réunions.-----

---Je pense qu'il s'agit d'un cas isolé, l'essentiel de l'ingénierie commerciale est passé par THALES INTERNATIONALE.-----

---**QUESTION** : Nous vous présentons le **SCELLE DCNI M COMPTA DEUX** et plus particulièrement les DAS de DCNI pour l'exercice 2002, il y est indiqué : --

- **1.848.246,10 €** pour le consultant **EUROLUX GESTION** sis 41 avenue de la Gare L-1611 LUXEMBOURG (RC Luxembourg B67644)-----

- **305.000 €** pour le cabinet d'avocat **FALTZ René** sis 41 avenue de la Gare 1018 LUXEMBOURG BP1834.-----

- **204.400 €** pour la société « ingénierie commerciale » **GIFEN LIMITED** sise 2 Independance Square Valletta VLT 12 MALTA.----

---Qu'en pensez vous ? Cela concerne t il le dossier qui nous



Handwritten signatures and initials at the bottom of the page.

DABE/a

occupe ?-----

---**REPONSE** : je ne sais pas dans quelle rubrique Monsieur BOIVIN passé la compensation pour les voyages de BAGINDA. Il faudrait avoir la comptabilité de GIFEN. Pour moi, EUROLUX n'a joué aucun rôle dans le dossier Malaisie.-----

---Concernant JASBIR SINGH CHAHL

---**QUESTION** : Connaissez vous cette personne et l'avez vous déjà rencontrée ?-----

-----**REPONSE** : Non.-----

---**QUESTION** : Que connaissez vous du litige entre JASBIR SINGH CHAHL et DCNI ou ARMARIS (cote 14 **SCELLE DCNS M FAURA QUATRE**)----

---**REPONSE** : Je n'en ai pas eu connaissance.-----

---**QUESTION** : Monsieur FAURA de THALES nous expliquait « Monsieur JASBIR CHAHL était chargé de constituer l'offre de PERIMEKAR en 2000. Il a été licencié je ne sais pour quelle raison. Et je ne l'ai plus vu à partir de 2001 et tout à coup nous avons vu apparaître un courrier dans lequel il se plaignait auprès de THOMSON . N'étant pas concernés, nous n'avons pas donné suite. » Avez vous été informé de cet épisode ?---

---**REPONSE** : Non;----

---**QUESTION** : Nous vous présentons cotes 23 et 24, **SCELLE THALES DELEVACQUE UN**, un courrier rédigé en anglais à entête « JASBIR SINGH CHAHL » Kuala Lumpur daté du 12 septembre 2007 adressé à Monsieur Denis RANQUE, Président Directeur Général de THALES et intitulé « vente des sous marins SCORPENE à la Malaisie ». Monsieur JASBIR porte à la connaissance de Monsieur RANQUE qu'une procédure est en cours en Malaisie et qu'il existe des charges sérieuses contre les responsables des entités « PERIMEKAR » et « TERASASI » pour des faits de meurtre. Il fournit une copie de la « déclaration légale de réclamation » qu'il a faite auprès de la Division Commerciale de la Cour de Malaisie datée du 13/08/2003, notamment contre : -----

- ABDUL RAZAK ABDULLAH a.k.a ABDUL RAZAK BAGINDA (emprisonné pour meurtre)-----

- KS OMBAK LAUT Sdn Bhd (qui détient 60 % des parts de PERIMEKAR contrôlées par Abdul razak Baginda et sa femme).----

- PERIMEKAR Sdn Bhd-----

- TERASASI Sdn Bhd (l'entité avec laquelle THALES a signé un contrat de service TSI-001-00/DCNI)-----

- EXTROMAX Sdn Bhd (l'entité qui possède TERASASI et contrôlée par Abdul razak Baginda).-----

---Monsieur JASBIR fournit également plusieurs documents et notamment une copie des lettres datées entre le 10 juillet 2002 et 10/10/2002 entre ses avocats, lui même et Bernard BAIOTTO de Thales International Asia. Connaissez vous toutes ces personnes physiques et morales ? Etiez vous au courant de ces lettres ?---

---**REPONSE** : Je n'ai pas eu connaissance de ce dossier. J'ai entendu parler des sociétés TERASASI, EXTROMAX, KS OMBAK dans les comités de pilotage. Elles étaient présentées comme soutenues par le Gouvernement malaisien. On y faisait référence, c'est tout. ----

---**QUESTION** : Nous vous présentons **SCELLE THALES GIDE QUATRE**, cote 37 : une copie de facture qui émane de TERASASI, N°TC / 1000/ 01 en date du 1/10/2000, elle est adressée à



[Handwritten signatures]

D 136/10

THOMSON CSF INTERNATIONAL ASIA à l'attention de M. BAIOTTO. L'objet est « services rendus dans le cadre du contrat de services N° TSI/001-00/DCNI du 1/10/2000 pour la période du 1/10/2000 au 31/12/2000 ». Le montant est de 600 000 Francs français. La facture est signée par Jasbir CHAHL, en tant que directeur. Avez vous eu connaissance de cette facturation ? ----

---**REPOSE** : Je ne savais pas qu'existait une facturation entre ces deux entités, il s'agissait d'un contrat d'agent qui n'était pas porté à la connaissance de DCNI. Dans les charges que THALES faisait payer à DCNI, il y avait des frais fixes et variables qui n'étaient pas détaillés. Néanmoins, si DCNI souhaitait savoir, elle aurait pu demander les justifications. Je remarque que Monsieur CHAHL connaissait les références du contrat entre DCNI et THALES.----

---**Concernant TERASASI** : ----

---**QUESTION** : Dans le scellé **SCELLE DCNS M ARMOIRE FORTE 007** cotes 93 à 101 : un rapport n° 2 concernant la chronologie du projet sous marin, à l'entête de THALES INTERNATIONAL, daté du 14/02/2001 a été retrouvé. « DCNI utilise un réseau à 2 niveaux composé d'une petite société bien introduite dans la Marine dénommée PAKAR LOGISTIK et un individu MAJOR RAHIM ayant des liens avec le précédent Ministre de la Défense. Certaines discussions avaient eu lieu avec DATO AMIN SHAH. Pour soutenir le projet, THOMSON a décidé de créer une importante société de fournitures de services et ainsi TERASASI est une forte base regroupant PAKAR LOGISTIK, MAFIRA qui est bien introduite au Quartier Général des forces armées et a rencontré des succès dans de récents programmes, et EXTROMAX qui a de bonnes connexions politiques et était chaudement recommandée par l' Ambassade de France. En novembre 2001, le fournisseur de services (probablement TERASASI) a menacé THOMSON d'arrêter son soutien au projet si le problème de sa rémunération n'était pas résolu le 10 novembre. DCNI a refusé d'accepter la rémunération proposée par THOMSON qui, vu l'importance du projet, a décidé de le faire en lieu et place de DCNI. » Que pouvez vous nous dire à ce sujet ? -----

---**REPOSE** : Je ne me rappelle pas de la société PAKAR LOGISTIK, ni de MAJOR RAHIM. Ce réseau devait logiquement disparaître avec la signature du contrat C5 et être géré par Monsieur KURKDJIAN ou son adjoint. ----

---Concernant EXTROMAX, je ne savais pas qu'elle était recommandée par l'Ambassade.-----

---Je précise que Monsieur François DUPONT était l'un des deux adjoints de Monsieur KURKDJIAN et ultérieurement recruté par THALES détaché en Malaisie. ----

---Concernant le problème de rémunération, cela relève du commercial et je n'avais pas à en être informé.-----

---**QUESTION** : Nous vous présentons cote 30 **SCELLE THALES DELEVACQUE UN**, un courrier rédigé en anglais, de Bernard BAIOTTO, Président de THOMSON CSF INTERNATIONAL ASIA (Singapour), daté du 10 novembre 2000, adressé à Monsieur DATO JAFFAR BIN MOHAMED de la société TERASASI. Monsieur BAIOTTO informe Monsieur DATO que THOMSON est disposé à nommer TERASASI pour le conseiller et l'assister dans la promotion du projet des sous marins en Malaisie. La rémunération étant de 200.000 Frs par mois payable en quatre fois et une prime de



(Handwritten signatures)

D 136/11

résultat de 2% plus des « honoraires de support » de 1% calculés sur le prix de vente des équipements et des services. En avez vous eu connaissance ?-----

---**REPONSE** : Non. Mais il serait normal que Monsieur KURKDJIAN en ait eu connaissance.-----

---Nous vous présentons SCELLE DCNS M ROBIN 2 cotes 52 à 53, un courrier de René d' AMBRIERES de DCNI daté du 25/01/2002 destiné à vous même Monsieur MENAYAS, FORGEOT et ROBIN joignant la nouvelle annexe 7 du contrat C5 améliorant notamment les conditions de paiement du Success Fee de TERASASI (2%), restant à négocier avec IZAR. Cette annexe annule et remplace l'annexe 7 datée du 14/06/2001 annexée à l'accord du 24/07/2001. La rémunération de TERASASI est de 68.602 € au titre de Retainer Fee (provisions), 2% de Success Fee (environ 20 M€ selon nos calculs d'honoraires de succès) et 1% de Support Fee (environ 10 M€ selon nos calculs de frais de soutien), portant un **total de rémunération d'environ 30 M€**. Avez vous eu connaissance de ce courrier ? Pourquoi cette augmentation ?-----

---**REPONSE** : Je ne me souvenais plus de cet avenant. J'étais donc informé. La rémunération de TERASASI était donc transparente pour DCNI. René d' AMBRIERES, François DUPONT Guy KURKDJIAN et bien sur THALES INTERNATIONAL, Monsieur BAIOTTO, et Monsieur PERRIER pourraient vous en dire davantage.-----

---Je ne me souviens plus de cette augmentation mais DCNI n'était pas en mesure de refuser à THALES cette augmentation. Dans la mesure où la création d'ARMARIS était proche, il était difficile de déplaire à THALES.-----

---Cette somme me paraît élevée car elle est égale au montant total du contrat C5. De plus, il n'est pas fréquent d'avoir un seul agent pour l'ingénierie commerciale. Il y a toujours au moins deux niveaux d'agents (technique et politique)-----

---**QUESTION** : Avez vous eu connaissance des prestations et des rapports rédigés par TERASASI ?-----

---**REPONSE** : Non, si TERASASI a remis des rapports c'est à THALES INTERNATIONAL ASIA qu'elle les a transmis. Il est probable que THALES INTERNATIONAL ASIA ait transmis ces rapports à THALES INTERNATIONAL PARIS. Cette dernière étant la holding de tête, elle avait un droit de regard sur les prestations de TERASASI. Monsieur PERRIER se déplaçait souvent dans ses agences régionales.-----

---Concernant ANDERSON MAYHILL LIMITED

---**QUESTION** : Nous vous présentons SCLE DCNS M COFFRE UN un rapport de ANDERSON MAYHILL LIMITED, Connaissez vous cette structure et avez vous eu connaissance de ce rapport ?----

---**REPONSE** : Je découvre ce document. Comme quoi DCNS était bien renseigné. Je ne connais pas ce cabinet. Ce rapport émane probablement d'un agent de renseignement qui a rédigé ce rapport pour le cabinet d'avocat ANDERSSON MAYHILL. -----

---**QUESTION** : Ce rapport décrit, cotes 13 à 93, le fonctionnement des sociétés PERIMEKAR et TERASASI et notamment l'historique du contrat sous marin mais aussi l'arrière plan des négociations (cote 18) : il est précisé qu'il est devenu évident en 1999 et 2000



AS' [Signature] [Signature]

DABE/12

que la France serait bien considérée pour un contrat Défense majeur : un nouveau système de défense aérienne ou un programme de sous marins. Les contrats de défense majeurs en Malaisie comme dans d'autres pays, requièrent des transferts de monnaie substantiels vers des individus et/ou des organisations (politiques). En Malaisie habituellement, à part les individus, le parti au pouvoir (UMNO) est le plus grand bénéficiaire. Les consultants (agents ou sociétés) sont souvent utilisés comme un réseau politique pour faciliter ces transferts et recevoir des commissions de leur mandant. En outre, les contrats de Défense majeurs requièrent un important contenu local appelé « MALAYSIAN INDUSTRIAL PARTICIPATION - MIP ». Typiquement cela nécessite un partenaire industriel local puissant ou une Joint Venture avec une compagnie locale moins importante. Dans certains cas le rôle de ce partenaire s'accompagne d'un rôle de consultant. Depuis l'adoption de la convention OCDE luttant contre la corruption, les industries de Défense françaises cherchent des moyens de contourner le réseau habituel d'agents et leur fort taux de commission. Le gouvernement français n'accepte plus ces importantes commissions considérées comme étant des paiements pour les officiels du Gouvernement. Une alternative est la création de fournisseurs de services. Les sociétés qui rendent des services à leur mandant peuvent facturer en contre partie. Ces services incluent l'après vente, l'installation et finalement la maîtrise d'œuvre. Les majorations de ces factures remplacent efficacement les habituelles importantes commissions. Ces fournisseurs de services peuvent être des entreprises locales existantes ou des « sociétés taxis ». Au début des années 2000, THALES et DCNI étaient en train de former une Joint Venture 50/50 (SSDN) entre THALES NAVAL et DCNI, et ont décidé sous la pression du Gouvernement français, de joindre leur force en Malaisie pour le projet sous marin. THALES INTERNATIONAL a été spécialement chargée de l'animation du réseau politique parce qu'elle était perçue comme ayant de meilleures connexions politiques/industrielles en Malaisie, que DCNI. Les dirigeants de THALES ont rencontré un diplomate malaisien qui les a conduit à choisir Monsieur RAZAK BAGINDA comme référent pour le réseau politique. THALES était en contact depuis 1999 avec MOHD IBRAHIM MOHD NOR et son organisation SIMLETECH. Ainsi, il paraissait logique d'articuler le réseau autour de RAZAK BAGINDA et MOHD IBRAHIM MOHD NOR chacun ayant de fortes connexions politiques. BAGINDA était proche du Ministre de la Défense et NOR du Ministre des Finances. De plus, chaque pilier pouvait servir d'agent ou de partenaire industriel. ----

---Début 2001, l'influence de NOR a chuté, suite à la chute du Ministre des Finances DAIM ZAINUDDIN et son nom a disparu des registres de PERIMEKAR en tant qu'actionnaire et directeur et a été remplacé par des gens de son réseau.----

---Au contraire, RAZAK BAGINDA a maintenu d'excellents liens avec le Ministre de la Défense et le Premier Ministre. De plus, son épouse Mazlinda MAKHZAN est une amie proche de la femme du Ministre de la Défense. Ainsi, BAGINDA est devenu le centre du réseau. Deux sociétés sont au centre de ce réseau : TERASASI liée à BAGINDA et PERIMEKAR initialement contrôlée par NOR. Connaissez vous cet historique ? Qui a pu, selon vous, rédiger ce rapport détaillé ?-----



D 136/13

---**REPONSE** : Oui, je connaissais cet historique dans les grandes lignes. Cela me paraît tout à fait cohérent. Monsieur BAGINDA était un interlocuteur privilégié de DCN/DCNI dès l'année 2000.----

---Je précise que SSDN était effectivement l'ancien nom de ARMARIS. C'était le nom de code en attendant de trouver un nom définitif.-----

-----**QUESTION** : Concernant TERASASI : Cette société a été créée sur les conseils de THALES le 26/08/2000. Ce pilier de RAZAK BAGINDA devait servir de base au réseau THALES/DCNI. Cette société aurait été l'agent de (commission) dans les limites de la convention OCDE. Il a été anticipé que cette société devait prendre en charge certains agents du réseau THALES/DCNI. Des anciens agents de DCNI devaient notamment être pris en charge, par exemple la société PAKAR LOGTEN Sdn Bhd dirigée par le Commandant RAMLY SAMJIS, beau frère de l'ancien chef de la Marine. Il en était de même pour un ancien allié de Bernard BAIOTTO, le Lieutenant Général JAFFAR MOHAMED qui a créé la société VITAL INTACT Sdn Bhd à cette fin. Richard ROBLESS, un employé d' IBRAHIM NOR est un ancien directeur de TERASASI. -

---**REPONSE** : Je ne savais pas que TERASASI avait été créée sur les conseils de THALES. Pour moi TERASASI était en compétition avec PERIMEKAR.-----

---Je n'ai jamais entendu parler de Richard ROBLESS, je ne connais pas les autres personnes.----

---**QUESTION** : Le rapport de ANDERSON MAYHILL décrit également le mode de fonctionnement (cotes 33 et 34) ----

---Le financement des réseaux est constitué de commissions et de dividendes. TERASASI est rémunéré par le biais de commissions selon un accord entre TERASASI et THALES INTERNATIONAL ASIA. La rémunération est versée trimestriellement à partir du 1er octobre 2000. ----

---un accord distinct fixe une autre rémunération constituée d'une somme fixe indépendante du prix réel du contrat principal. Ceci a été fait pour être en accord avec les règles internes de THALES et celles de l'OCDE. Les bénéficiaires de ces fonds ne sont pas difficiles à imaginer : le clan familial et les relations de Monsieur RAZAK BAGINDA. De plus, ces fonds trouveront leur chemin jusqu'au parti politique dominant. Avez vous des informations à ce sujet ?-----

---**REPONSE** : Visiblement, ce rapport est complet, le rédacteur est très bien informé.----

---**QUESTION** : Nous avons constaté **SCELLE DCNI M COFFRE 249**, cote 16 : un document intitulé « ENGAGEMENT DE DCNI – VEILLE COMMERCIALE INTERNATIONALE » concernant une lettre de commande pour le fournisseur ANDERSON AND MAYHILL Ltd, nature des prestations : Intelligence Economique, pays concerné : Malaisie, description du projet concerné : Conseil et Recherche d'informations, date de signature du contrat 04/09/02, fin du contrat : fin de mission, rémunération 30.000 Livres UK, émetteur CBE (Christian de BEAUREGARD) date : 11/04/03. Quel est ce formulaire ? Quel poste occupiez vous à l'époque ?-----

---**REPONSE** : C'est un formulaire habituel chez DCNI pour les agents ou EUROLUX ou GIFEN ect.... C'est un document pour paiement. Il est étonnant que cette lettre de commande ait eu lieu



Three handwritten signatures at the bottom of the page.

D 136/14

en 2003 alors que le contrat a été signé en 2002, soit 7 mois avant. A la date de signature du contrat j'étais chez ARMARIS depuis un mois mais Christian de BEAUREGARD aurait du m'aviser. A cette époque Monsieur de BEAUREGARD relevait directement de Monsieur JAPIOT. Je ne sais pas comment Monsieur de BEAUREGARD a trouvé ce cabinet. Il est vraiment étonnant qu'il existe un décalage entre la signature du contrat et la commande, et que j'en ai pas été avisé. Monsieur de BEAUREGARD a du commander ce rapport pour vérifier ce que faisait THALES. Il est vrai que ce rapport mettait en exergue de graves suspicions de corruption, mais je ne sais pas ce qui a été fait par DCNI.----

---**QUESTION** : Nous avons constaté dans les DAS 2 de DCNI (SCELLE DCNI COMPTA DEUX) pour l'exercice 2002 que DCNI déclare la somme de **121.723,59 €** pour le cabinet d'avocat **ANDERSON AND MAYHILL LIMITED** sise 81 FENCHURCH STREET EC 3 M 4 BT **LONDON** (N° TVA 792261222). DCNI a t elle payé cette somme pour ce rapport ?-----

---**REPOSE** : Au vu de ce document, il appert que DCNI a bien payé cette somme de 121.723, 59 € qui ne correspond pas au 30.000 £ évoqués sur la lettre de commande. Madame MELKOWSKI, directeur financier en 2003 a signé les DAS 2 car je n'y étais plus à l'époque. ----

---**QUESTION** : Nous vous présentons le SCELLE DCNS M ROBIN ASSISTANTE et notamment un ensemble de factures détaillées comme suit :-----

---**Cote 2** : une facture THALES INTERNATIONAL ASIA adressée à DCNI datée du 12/06/2003 ayant pour objet « services techniques et commerciaux » pour le mois de juin 2003 pour un montant de 3.192.637,50 € sur le compte SOCIETE GENERALE à Singapour. Pourquoi THINT ASIA facture DCNI ?-----

---**REPOSE** : Je constate donc que la facturation était directe entre THALES ASIA et DCNI payé sur le compte THALES ASIA à la Banque SOCIETE GENERALE à SINGAPOUR. Il s'agit bien de la rémunération de THINT pour le dossier SCORPENE MALAISIE; il s'agit d'une somme importante pour un seul mois ! ----

---Les factures n'étaient pas plus détaillées mais il devait y avoir un support à la facture un peu plus étayé qui restait à la direction commerciale.-----

---**Cote 3** : un courrier ARMARIS signée R. D'AMBRIERES datée du 23/06/2003 ayant pour objet « Thales International Middle East » faisant référence à une facture « dont le montant correspond à nos accords actuels avec THINT » et demandant à ce qu'elle soit réglée par DCNI dans les plus brefs délais « comme habituellement pour ce type de paiements ». Commentez ?-----

---**REPOSE** : Je pense que l'agent TERASASI, comme tous les autres agents, devait exiger un paiement rapide. Ce courrier accompagne la facture détaillée supra.-----

---**Cote 7** : une facture de la société METS à Paris 16 adressée à DCNI le 28/02/2003 d'un montant de 7176 € nets faisant référence à des honoraires pour prestations de service suite à l'avenant du 04/06/2002 à la lettre de mission du 01/01/2001. Cette facture concerne t elle la Malaisie ? -

---**REPOSE** : Je n'en ai aucune idée. Cette société est dirigée par Monsieur KEMP, consultant en matière de renseignement.----

---**Cotes 8 à 40** : différents documents (factures, avoirs, courriers...)



Handwritten signatures and initials at the bottom of the page.

D 136/15

émanant de la société **GIFEN** sise 2 Independence Square, Valletta VLT 12, MALTE destinés à Monsieur DE BEAUREGARD de DCNI
Ces documents concernent ils la Malaisie ?-----

---**REPONSE** : Apparemment non.----

---**Cotes 41 à 43** : une facture **BNP PARIBAS PRIVATE BANK (Suisse Genève)** adressée à DCNI de 161.40 CHF pour la location du coffre fort n° 17 pour 2003 ainsi qu'un courrier du 23/01/2003 informant la DCNI que les personnes habilitées à le faire fonctionner de manière individuelle sont Gérard Philippe **MENAYAS** et Emmanuel **ARIS**. A quoi servait ce coffre ? Quel était le rôle exact de Monsieur ARIS dans ce dossier ? -----

---**REPONSE** : A la demande du Président CASTELLAN, un coffre a été ouvert pour Guy KURKDJIAN pour y conserver des documents dans le cadre des fréquences de Taiwan. Monsieur CASTELLAN a décidé de mettre la location de ce coffre au nom de la société par la suite. Je n'y suis jamais allé malgré le fait que j'avais procuration. J'avais procuration sur tous les coffres. Ces coffres contenaient les contrats d'agent principalement. L'agent avait aussi une procuration pour ouvrir en compagnie d'un représentant de DCN. Après 2000, les locations ont été résiliées en grande partie car il n'y avait plus de nécessité de masquer le lien entre l'agent et DCNI et les contrats étaient résiliés.----

---Monsieur Emmanuel ARIS était directeur international, il gérait les agents. Il fallait les rechercher, les identifier grâce à l' Ambassade de France, les services de renseignement...quand ces agents étaient « validés » par le Ministère de la Défense, il négociait le contrat et supervisait le paiement. Pour le dossier Malaisie, il n'est pas intervenu, car il était chez EADS, au chômage puis au GIAT de fin 2000 à 2003.-----

---**Cotes 44 à 47** : différentes factures de la société **TECH DATA ASIA MANAGEMENT SERVICES PTE.LTD (Singapour)** adressée en 2003 à vous même, Gérard Philippe MENAYAS de DCNI pour un montant de 30.000 € conformément à l'accord signé le 19/02/2002. Cette facture concerne t elle la Malaisie ?--

---**REPONSE** : C'est une société créée par le plus grand cabinet d'avocat singapourien et était chargée de recueillir des informations à caractère légal, politique et était responsable de nos intérêts juridiques et du suivi de l'exécution. Ce contrat s'est terminé en 2005. Il ne concerne pas la Malaisie.-----

---**QUESTION** : La première facture comporte un post it supportant l'annotation manuscrite suivante : « le 24/03/03 A faire viser par CBE et non par GPM. Merci ». CBE étant Christian de BEAUREGARD et GPM Gérard Philippe MENAYAS. Pourquoi cette instruction ?-----

---**REPONSE** : Cela est du à mes changements de fonction. C'est normal, le cabinet d'avocat n'était sans doute pas informé.----

---**QUESTION** : Nous vous présentons **SCELLE DCNS M COFFRE UN**, cotes 1 à 10, un contrat de consultant rédigé en anglais, en date du 1er novembre 2002 entre GIFEN Ltd (Malte) signé par David GRECH et ASIAN HOLDING Ltd (Hong Kong) représenté par Peer De Jong (non signé). GIFEN engage ASIAN HOLDING pour assurer la promotion des bateaux de guerre fabriqués par DCN en Asie. La rémunération totale est de 100.000 € maximum. La société ASIAN HOLDING s'engage à respecter la convention de l'OCDE du 17/12/1997 et plus généralement toute législation combattant la



[Handwritten signatures]

D 186/16

corruption. Connaissez vous ces structures ? Ont elles joué un rôle dans le dossier SCORPENE MALAISIE ?-----

---**REPONSE** : Je ne sais pas si Monsieur Peer de Jong a joué un rôle dans le dossier SCORPENE. Il était utilisé par Monsieur SAUVAGEOT pour toute la zone d' Extrême Orient. Il se disait proche du Président de la République CHIRAC.-----

---**QUESTION** : Connaissez vous la société **SRC BREEDERS** (cote 9 **SCELLE DCNI M COFFRE 249**) ?---

---**REPONSE** : Monsieur BOIVIN avait l'idée de répliquer l'organisation THALES en Asie, BREEDERS était l'équivalent d'EUROLUX et GIFEN en Asie. Je ne sais pas si elle a fonctionné.---

---**QUESTION** : Nous vous présentons le **SCELLE THALES VILLOUTREIX UN**, cotes 4 à 7 : une copie du conseil d'administration du 07/05/2009 de THALES INTERNATIONAL OFFSETS indiquant notamment pour la Malaisie que ARMARIS a confié à TIO la réalisation de l'intégralité des compensations du programme des sous marins SCORPENE, d'un montant de **334 M€**, dont 260M€ ont été réalisés fin 2008, principalement en contre achat de huile de palme (234 M€) et en investissement de formation (26M€). Les obligations restantes concernent un programme militaire d'entrainement (24M€) et un nouvel investissement de 50M€ est à l'étude dans le domaine des bio-technologies : projet d'éradication de la dengue par stérilisation des moustiques mâles. Avez vous suivi la partie offsets du contrat ?-----

---**REPONSE** : La société TIO présentait ses offsets indirects (hors secteur défense) mais nous n'étions pas obligé de la choisir. Je pense que nous avons également travaillé avec d'autres partenaires pour ce dossier; ---

---Concernant ces investissements en Malaisie, il s'agit d'un investissement habituel pour ce type de contrat; il s'agit d'un coût non négligeable mais qui peut parfois bénéficier d'un retour sur investissement ou être réalisé par une autre société à notre demande sous couvert d'un dédommagement. Le cout réel se monte au maximum à 5% du montant total investi.-----

---**QUESTION** : Nous vous présentons **SCELLE DCNS M FORGEOT QUATRE** cotes 26 à 27 , un courrier de vous même Gérard Philippe MENAYAS, directeur financier et administratif de DCNI, daté du 15/07/2002 adressé au PDG de DEFENSE CONSEIL INTERNATIONAL dont l'objet est le transfert des offres NAVFCO. Vous écrivez notamment : « En vue de la création d'une société commune qui sera in fine détenue à parité par THALES NAVAL SA et par DCN DEVELOPPEMENT, il est convenu entre l'État, le groupe THALES et DCNI d'utiliser la société coquille 157 CENTELEC ». A quoi servait cette coquille ? A t elle fonctionné ?--

---**REPONSE** : THALES avait des sociétés créées à l'avance que l'on pouvait activer en tant que de besoin; cette société en faisait partie. La société 157 CENTELEC a été utilisée pour ARMARIS.-----

---Je voudrais préciser qu'en 2005-2006, il y a eu une modification du cahier des charges de construction du sous marin SCORPENE, augmentant par là même le montant du contrat C5. Ces modifications m'ont paru substantielles (1m20 de longueur supplémentaire et architecture). L'augmentation demandée par THALES semblait être justifiée par la nécessité de convaincre les autorités malaisiennes (techniques ou politiques) d'accepter ces modifications. -----



[Handwritten signatures]

D136/17

---Je n'ai pas d'autres éléments par rapport à ce que j'ai pu écrire dans mes mémorandums.-----

---Après lecture faite personnellement, Monsieur MENAYAS persiste et signe avec nous et notre assistante le présent procès verbal clos à treize heures quarante.-----

Monsieur MENAYAS

les OPJ

